

Madame
Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale
Cheffe du Département fédéral
de justice et police
Palais fédéral
3003 Berne

Références SN/nf
Date

23 MAI 2018

**Révision partielle de l'ordonnance sur la procréation médicalement assistée : simplification de la procédure d'information de l'enfant
Procédure de consultation**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat valaisan vous remercie de l'avoir consulté concernant la modification visée sous rubrique.

Il constate que le projet tend à simplifier la procédure de communication des données d'ascendance d'un enfant né d'un don de sperme. Avec la modification envisagée, ces informations seront communiquées par courrier alors - qu'à l'heure actuelle - celles-ci doivent être transmises en mains propres au requérant, par l'Office fédéral de l'état civil. Il sera également renoncé à l'accompagnement de l'enfant par une personne avec une formation en psychologie sociale. Des offres en matière de conseil lui seront toutefois proposées en lieu et place.

Le Conseil d'Etat n'a pas de remarque particulière à formuler concernant ce projet. Celui-ci ne propose que des modifications mineures qui ne touchent pas directement les autorités cantonales en matière d'état civil. Elles concernent en effet avant tout l'Office fédéral de l'état civil, qu'elles visent à décharger. Un système d'information écrite (en lieu et place d'une convocation de l'enfant) correspond par ailleurs à ce qui se fait déjà dans le domaine de l'adoption (art. 268a CCS). Une pratique similaire s'agissant des enfants nés d'un don de sperme semble dès lors pleinement justifiée.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

La présidente


Esther Waeber-Kalbermaten

Le chancelier


Philipp Spörri



Copie à : eazw@bj.admin.ch.